

CNEC

LE CONSEIL NATIONAL  
DES ENTREPRISES DE COIFFURE

## LES AIDES A L'APPRENTISSAGE

*Version  
modifiée  
février 2019*

## La nouvelle aide unique à l'apprentissage

Il n'y a plus qu'une seule aide financière associée aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019. Les exonérations sociales et fiscales ont aussi été revues.

La nouvelle aide unique de l'Etat connaît deux limites :

- elle concerne uniquement les entreprises de moins de 250 salariés ;
- pour les contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Son montant est dégressif :

- 4125 euros maximum pour la 1re année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 2000 euros maximum pour la 2e année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 1200 euros maximum pour la 3e année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Cette aide vous est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) avant de payer l'apprenti et chaque mois à condition que la DSN soit correctement remplie. Elle cesse d'être due en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage (dès le mois suivant) ou en cas de suspension non rémunérée du contrat de travail.

Cette aide s'applique pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019.

## Apprentissage : salaire d'un apprenti en 2019

Le salaire des apprentis ne peut pas être inférieur à certains montants. Voici les seuils de rémunération applicables en 2019 (salaire mensuel minimum légal), après la dernière augmentation du 1er janvier dernier consécutive à la hausse du Smic et à la réforme de l'apprentissage. Le gouvernement a en effet décidé de revaloriser le montant du Smic brut 2019 de 1,5 %, ce qui entraîne donc mécaniquement une hausse des rémunérations minimales des apprentis en 2019, ces seuils étant calculés à partir du montant d'un pourcentage du montant du Smic.

En plus de cette hausse annuelle, la réforme de l'apprentissage votée en 2018 a prévu une revalorisation particulière des salaires perçus par les apprentis les plus jeunes (ayant entre 16 et 20 ans). En tout, leur rémunération mensuelle minimale est ainsi revalorisée d'environ 40 euros par rapport à 2018.

La réforme prévoit en outre une aide de 500 euros pour aider les jeunes en apprentissage à financer leur permis de conduire. La réforme ouvre également l'apprentissage aux personnes ayant entre 26 et 29 ans. Ces dernières doivent être payées au moins au niveau du Smic.

### Seuils

Les salaires minimaux qui suivent sont ceux en vigueur pour les salaires versés à un apprenti en 2019. Ces montants ont été revalorisés pour la dernière fois le 1er janvier 2019, date de la dernière hausse du Smic.

### Conditions

La rémunération minimum d'un apprenti dépend de son âge ainsi que de son expérience : de 1 an à 3 ans.

### Heures

Cette rémunération applicable aux personnes en contrat d'apprentissage est calculée sur la base d'un % du SMIC de 151,67 heures par mois.

### Remunération

Voir les grilles de rémunérations ci-dessous :

**GRILLE DE RÉMUNÉRATIONS DES APPRENTIS  
SERVICES DE LA COIFFURE  
Convention N° : 3159 IDCC : 2596**

*Date de mise à jour : 28/12/2017*

Rémunérations prévues par le Code du travail Article D.6222-26 et par la Convention collective (Sur la base hebdomadaire de 35 heures soit 151.67 heures).

## Salaire des apprentis préparant un diplôme niveau V

Selon la Convention collective nationale de la coiffure, la rémunération des formations niveau V est celle du Code du travail, majoré de 2 points (chapitre II article 1-3). La Convention est téléchargeable dans la docuthèque du site du CNEC.

Pour les premiers contrats de niveau V (CAP et BAC PRO) et prolongation de contrat

Age de l'apprenti	Contrat en 2 ans		En cas d'échec au CAP
	1ère année	2nd année	
Moins de 18 ans* % du SMIC Salaire mensuel	27 %	39 %	39 %
18 à 20 ans * % du SMIC Salaire mensuel	43 %	51 %	51 %
21 ans et plus * % du SMIC ** Salaire mensuel	55 %	63 %	63 %

Pour la formation complémentaire (\*\*\*)

Age de l'apprenti	Formation complémentaire
Moins de 18 ans* % du SMIC Salaire mensuel	54 %
18 à 20 ans * % du SMIC Salaire mensuel	66 %
21 ans et plus * % du SMIC ou SMC ** Salaire mensuel	78 %

\* Une majoration sur les rémunérations est à appliquer à compter du 1er jour du mois suivant la 18ème et 21ème années du jeune

\*\* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

\*\*\* La base de rémunération est la dernière année de formation+15 points.

## Salaire des apprentis préparant un diplôme niveau IV

Après un diplôme de niveau V ou IV vers un niveau I ou IV (BTS - BP - BAC PRO)

Selon l'arrêté du 6 mai 2013, applicable à partir du 29 mai 2013, l'avenant n°28 du 2 juillet 2012 est étendu, il n'y a plus de différence pour les apprentis qui sortent de Lycée Professionnel ou de l'apprentissage pour préparer un diplôme de niveau IV

Age de l'apprenti	1ère année	2nd année	En cas d'échec au BP
<b>Moins de 18 ans*</b> % du SMIC Salaire mensuel	<b>57 %</b>	<b>67%</b>	<b>67%</b>
<b>18 à 20 ans *</b> % du SMIC ou SMC Salaire mensuel	<b>67 %</b>	<b>77 %</b>	<b>77 %</b>

Après un diplôme de niveau V ou IV vers un niveau III ou IV (BTS - BP - BAC PRO)

Age de l'apprenti	1ère année	2nd année	En cas d'échec au BP
<b>21 ans et plus *</b> % du SMIC ou SMC ** Salaire mensuel	<b>80 %</b>	<b>80 %</b>	<b>80 %</b>

\* Une majoration sur les rémunérations est à appliquer à compter du 1er jour du mois suivant la 18ème et 21ème années du jeune

\*\* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

\*\*\* La base de rémunération est la dernière année de formation+15 points.

Attention : L'ensemble des informations, chiffres et taux, portés sur ce document vous sont fournis à titre indicatif. Il vous appartient de vérifier l'exactitude de ceux-ci auprès de vos syndicats professionnels ou de la DIRECCTE (Direction du travail).

Source : Légifrance /Convention Collective Coiffure et professions connexes du 10 juillet 2016

## Prime d'activité

En plus de ces rémunérations, un apprenti peut également toucher la prime d'activité si son salaire est au moins égal à environ 900 euros nets par mois (78 % du Smic net 2018).

## 15 ans

Il est possible d'entrer en apprentissage dès 15 ans grâce à la formation Dima. Mais le mineur qui suit cette formation d'une durée maximale d'un an ne peut pas toucher de sa-

## Code du travail

Ces montants sont imposés par la réglementation. Ils sont prévus par l'article D6222-26 du Code du travail. Un apprenti peut se prévaloir de ces dispositions si jamais son employeur le paie moins que le salaire minimum.

## Contrat pro

Attention : les salaires minimums ci-dessus ne sont pas applicables aux jeunes en contrat de professionnalisation. Ces derniers ont droit à un salaire minimum également calculé, comme pour les apprentis, en fonction d'un pourcentage du Smic. Mais les taux et les critères applicables sont différents.

Pour les connaître, consultez le salaire minimum en contrat pro.

## Rémunération de la prime tutorale

La prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale est réservée au tuteur d'un salarié en contrat de professionnalisation ou suivant une période de professionnalisation.

Une indemnité forfaitaire plafonnée à 230 € par mois et par salarié tuteuré peut être versée pendant une durée maximale de 6 mois par l'OPCA à l'entreprise (Règlement en fin de contrat sous réserve que l'action de professionnalisation se termine à terme).

Ce plafond mensuel est majoré de 50 % (345 €) si le tuteur est âgé de 45 ans ou plus ou s'il l'accompagne, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation uniquement, une personne dont la situation avant la signature du contrat est demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an, un jeune de moins de 26 ans peu qualifié, un bénéficiaire d'un minimum social ou un bénéficiaire d'un CUI.

## Fiscalité

Les salaires perçus par les apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur d'un certain plafond.

*La prime d'activité éventuellement touchée par l'apprenti n'est pas imposable.*

## Exonération dans les TPE

Depuis 2015, les entreprises de moins de 11 salariés n'ont plus à payer le salaire de leur apprenti en cas d'embauche d'un mineur lors de sa première année de contrat grâce à l'aide TPE jeune apprenti. Le montant de ce salaire (un quart de Smic par mois), ainsi que des charges, est intégralement pris en charge par l'Etat. L'aide est versée à l'entreprise chaque trimestre (1100 euros tous les trois mois). Rien ne change pour l'apprenti : il touche la même rémunération.

## Comment l'aide unique est-elle attribuée à l'employeur ? Doit-il en faire la demande ?

Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire, l'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération par l'Agence de services et de paiement (ASP) et à compter du début d'exécution du contrat.

Pour pouvoir en bénéficier, l'employeur doit avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, adresser le contrat conclu avec l'apprenti à la chambre consulaire dont il dépend pour enregistrement.

Sur le contrat, doivent figurer :

- la signature de l'employeur ;
- la signature de l'apprenti (et de son représentant légal s'il est mineur)
- et le visa du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti afin qu'il soit enregistré.

### À noter

À partir du 1er janvier 2020, le dépôt du contrat d'apprentissage par l'employeur se fera auprès de l'opérateur de compétences (OPCO) dont il dépendra (et non plus auprès de la chambre consulaire).

La chambre consulaire doit enregistrer le contrat dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet (contrat et pièces justificatives).

Lorsque le contrat est enregistré, la chambre consulaire notifie le numéro d'enregistrement du contrat à l'employeur et envoie un exemplaire du contrat enregistré, notamment à l'employeur, à l'apprenti et aux services du ministère du Travail.

Une fois le contrat enregistré par la chambre consulaire, le processus de demande d'aide est enclenché. Les services du ministère du Travail transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide.

Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique. Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé.

D'ailleurs, toutes les informations sont disponibles sur le portail Sylae (portail internet à disposition de l'employeur pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat.

*Une aide en ligne est disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>*

### ● À noter

Si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylae et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre.

**Pour plus d'information sur l'aide unique pour les employeurs d'apprentis :**

**0 820 825 825**

**Service 0,15 € / min  
+ prix appel**

## Quelles sont les formalités pour le suivi d'activité de l'apprenti ? Que doit attester l'employeur pendant la durée du contrat ?

Tous les mois, l'employeur doit faire une déclaration sociale nominative (DSN) pour chaque l'un de ses salariés (y compris pour les apprentis qui sont salariés de son entreprise).



Cette déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti est utilisée par l'ASP pour attester que le contrat continue à s'exécuter, en vérifiant qu'une rémunération est versée à l'apprenti.

La déclaration sociale nominative (DSN), déclaration unique, mensuelle et dématérialisée qui permet aux employeurs de simplifier, sécuriser et fiabiliser les obligations sociales, est obligatoire pour tous les employeurs. Si l'employeur adresse correctement sa DSN, il n'a aucune autre démarche à faire pour continuer à bénéficier de l'aide unique.

## Que se passe-t-il en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ?

Si le contrat est rompu, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'Agence de services et de paiement (ASP).

### Les dispositifs supprimés

Plusieurs aides financières sont supprimées :

- la prime à l'apprentissage, d'au moins 1000 euros, réservée aux entreprises de moins de 11 salariés.
- l'aide supplémentaire à l'apprentissage, d'au moins 1000 euros également, réservée aux entreprises de moins de 250 salariés ;
- l'aide TPE jeunes apprentis, d'au maximum 4400 euros, réservée aux entreprises de moins de 11 salariés ;
- les aides à l'emploi de personnes handicapées.

L'aide TPE jeunes apprentis et la prime apprentissage continuent toutefois de s'appliquer aux contrats conclus avant le 1er janvier 2019.

Enfin le crédit d'impôt apprentissage disparaît également pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

Les exonérations sociales spécifiques aux apprentis ont aussi été supprimées. Vous appliquez à la place la nouvelle réduction générale renforcée dans sa version étendue aux contributions chômage et ce sans devoir attendre le 1er octobre 2019. L'exonération totale des cotisations salariales est toutefois maintenue au profit du salarié pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC.

Sources: Droit-Finances- Comment ça marche Et : Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis, Jo du 30 décembre /Décret n° 2018-1357 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'application de certains dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales, Jo du 30 décembre/ Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018 portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés, Jo du 19 décembre